

port de leurs délibérations au bureau de l'association, lorsque celui-ci en fera la demande.

20. Chaque section règlera ses affaires financières et autres.

21. Le quorum des assemblées de chaque section sera de sept membres.

22. Lorsqu'il aura été décidé par le bureau de l'association de faire une procession publique, l'organisation en sera réglée et exécutée par un conseil général composé des membres du bureau de l'association et des présidents des sections.

23. Lors des processions et démonstrations publiques, la présence des sections sera déterminée par le degré d'ancienneté de chaque paroisse, mais à tour de rôle, à commencer par la plus ancienne, chaque paroisse aura droit au premier rang.

— 24. Pour construire un édifice national, l'association pourra créer un capital-actions.

Les actions pourront être émises en une ou plusieurs séries.

Il sera permis à l'association d'employer son actif présent et futur à la construction et l'ameublement de l'édifice national, ainsi qu'à souscrire ou à racheter ses propres actions.

— 25. Il sera permis à l'association, sur résolution de la majorité en nombre et en valeur des actionnaires présents à une assemblée spéciale, convoquée par avis public pendant huit jours dans deux journaux français de Montréal, d'emprunter par voie de débentures ou autrement, telles sommes d'argent dont elle aura besoin et de donner comme garantie des dits emprunts, une hypothèque sur la propriété de l'édifice national ou sur ses autres immeubles.

— 26. Chaque fois que l'association sera appelée à voter comme actionnaire, elle sera représentée par un délégué porteur d'un mandat impératif donné par le bureau de direction et la commission financière réunis en assemblée spéciale.

Lors de l'élection des membres de la commission financière, le mandat impératif sera donné par le bureau de direction seul.

— 27. Aussi longtemps que le capital-actions n'aura pas été complètement racheté par l'association, la construction de l'édifice national et son administration seront sous le contrôle et la direction d'une commission financière composée de sept membres, dont cinq choisis parmi les actionnaires qui auront souscrit au moins dix actions et parmi les fondateurs.

Les membres de cette commission seront nommés pour quatre ans.

— 28. L'association pourra faire des arrangements avec d'autres sociétés pour aider à la construction et au maintien de l'édifice national.

— 29. La vente consentie par William B. Gifford ès-qualités à l'association St-Jean-Baptiste de Montréal, suivant acte passé devant Mtre Hugh Brodie, N.P., le vingt-et-un Mars 1891, est ratifiée; les terrains qui y sont décrits sont déclarés libres de toutes substitutions, et le prix de vente mentionné au dit acte tiendra lieu des dits terrains et demeurera sujet à la substitution créée par le testament de feu George Wurtele, reçu devant Mtre H. Griffin et collègues, notaires, le 16 Mai 1832."

— 30. Cette loi viendra en vigueur le jour de sa sanction.